

CAISSE RÉGIONALE DE L'ANJOU ET DU MAINE
ACCORD N°115 SUR LE VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

ENTRE :

La Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de l'ANJOU et du MAINE, dont le siège social est situé 77, avenue Olivier Messiaen, LE MANS (72 083), représentée par M. BRASSEUR agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les organisations syndicales ci-après désignées :

- La C.F.D.T., représentée par *Gervais BENOIST*
- F.O., représentée par *Jean Philippe Briand*
- Le S.N.E.C.A.-C.G.C., représenté par *Frodoir NEZIENE*
- S.U.D./S.D.A.C.A.A.M., représenté par *Bruno FOURMONT*
- L'U.N.S.A. représentée par *Jantine Boeton*

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L 2314-26 du Code du travail, l'élection de la délégation du personnel du Comité social et économique peut avoir lieu par vote électronique.

L'emploi de ce procédé présente de nombreux avantages pour les salariés, notamment la possibilité de voter de manière simplifiée, sans être tributaires des heures d'ouverture du bureau de vote et des aléas de la Poste, pour ceux votant par correspondance. Il est de nature à augmenter sensiblement le taux de participation et par conséquent à favoriser le dialogue social.

Le recours au vote dématérialisé implique le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance et le contrôle des opérations de vote.

C'est la raison pour laquelle les dispositions légales exigent que la mise en œuvre du vote électronique soit précédée de la signature du présent accord distinct du protocole préélectoral, organisant le vote électronique et définissant les garanties et mesures de sécurité devant entourer le recours à ce système.

En conséquence, les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Le présent accord a pour objet d'autoriser le recours au vote électronique au sein de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Anjou Maine.

Le système de vote électronique tel que défini dans le présent accord couvre le vote par Internet. Aucune autre possibilité de vote ne sera ouverte.

La mise en place du système de vote électronique doit permettre, sur le plan technique et fonctionnel, l'organisation simultanée de l'ensemble des opérations électorales pour l'élection des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique, du Conseil de discipline et du délégué CCPMA.

Le système retenu devra respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, et notamment :

- l'intégrité du vote : identité entre le vote émis par le salarié et le vote enregistré ;
- l'anonymat, la sincérité du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- la confidentialité, le secret du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un prestataire extérieur choisi par l'entreprise sur la base des dispositions du présent accord et du cahier des charges qui y est annexé. Ce prestataire devra respecter les prescriptions minimales des articles R 2314-5 à R 2314-21 du Code du travail et de l'arrêté du 25 avril 2007 relatifs à la mise en place du vote électronique pour les élections des représentants du personnel et le décret n°2016-1676 du 5 décembre 2016.

Le système de vote électronique mis en place sera conforme aux recommandations de la CNIL (délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique). Un rapport d'expertise mené par un expert indépendant attestera de la conformité de la solution par rapport aux recommandations de la CNIL.

Le prestataire retenu est la société *GEDICOM*, spécialiste du vote électronique depuis de nombreuses années et dont l'expertise est reconnue sur le marché du vote électronique.

Les différentes règles décrites dans le présent accord s'imposeront également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote électronique.

ARTICLE 2 - MODALITES DE VOTE – PROTOCOLE PREELECTORAL

Les modalités de vote électronique seront déterminées, avant l'élection, par la Direction et les organisations syndicales, dans le cadre d'un protocole d'accord préélectoral fixant notamment le calendrier électoral, la répartition des sièges ainsi que les modalités pratiques de gestion des opérations de vote.

Le protocole préélectoral mentionnera la conclusion du présent accord et comportera en annexe la description détaillée du fonctionnement du système et du déroulement des opérations électorales.

Le protocole d'accord préélectoral indiquera en outre le nom du prestataire choisi pour mettre en place le vote électronique.

ARTICLE 3 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE - ACCES AU SERVEUR DE VOTE ELECTRONIQUE

Le vote électronique pourra avoir lieu sur le lieu de travail ou à distance. Durant la période de vote, les électeurs pourront voter depuis tout poste informatique connecté à internet (PC, smartphone, tablette...).

Compte tenu des modalités mises en place pour l'organisation du vote électronique à distance, le présent accord exclut expressément l'organisation de vote à bulletin secret sous enveloppe.

Avant le premier tour des élections, chaque électeur recevra, selon les modalités déterminées dans le cadre du protocole préélectoral, des codes d'accès générés selon des modalités garantissant la confidentialité du vote. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier son identité et de garantir l'unicité de son vote.

A l'aide de ses codes d'accès, l'électeur pourra voter en toute confidentialité sur le serveur sécurisé des élections.

La confirmation du vote vaudra signature de la liste d'émargement de l'élection concernée et clôturera définitivement l'accès à cette élection.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES LISTES ET DES BULLETINS DE VOTE ELECTRONIQUE

Le système de vote électronique reproduira sur le serveur les listes de candidats telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

Dans l'éventualité d'un second tour, cet ordre restera inchangé et la ou les listes(s) des candidats indépendants viendra à la suite de celles des organisations syndicales présentes au premier tour des élections.

ARTICLE 5 - SINCERITE DU VOTE ELECTRONIQUE ET STOCKAGE DES DONNEES

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collèges électoraux et des moyens d'authentification.

A cet égard, afin de répondre aux exigences posées par le Code du Travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. A ce titre, les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés «fichier des électeurs» et «contenu de l'urne électronique».

En outre, la liste d'émargement ne sera accessible qu'aux membres du bureau de vote après le scrutin.

Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée.

Le vote électronique se déroulera pour chaque tour de scrutin, pendant une période délimitée. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin devront pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Le dépouillement et le décompte des voix devront être faits dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 avril 2007.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique sera également scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

ARTICLE 6 - SECURITE

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant, le cas échéant, les représentants du prestataire, sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle aura notamment pour mission de :

- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire, de la Direction et des Organisations Syndicales, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET FORMATION

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés.

En particulier, la Direction établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote, et l'adressera aux électeurs suffisamment en amont de l'ouverture du premier tour de scrutin.

En outre, les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique réalisée par GEDICOM.

ARTICLE 8 - GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RGPD

La mise en place du vote électronique nécessite le recours à des fichiers contenant des données à caractère personnel. A ce titre, l'ensemble des données bénéficiera de la protection apportée par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016-679.

GEDICOM s'engagera à présenter toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

GEDICOM prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

ARTICLE 9 - EXPERTISE DE LA SOLUTION DE VOTE

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place, sera soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des prescriptions légales.

Le rapport de l'expert ainsi désigné sera tenu à la disposition de la CNIL.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'ACCORD – DEPÔT

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée pendant le déroulement du processus des élections professionnelles 2019 et cessera automatiquement et de plein droit de produire effet à l'expiration dudit processus.

Le présent accord sera déposé par la Direction en 2 exemplaires à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), dont 1 version sur support papier par lettre recommandée avec avis de réception et une version sur support électronique.

Un exemplaire de cet accord sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

Annexe: Cahier des charges de mise en œuvre du vote électronique

Fait à Angers

En 8 exemplaires originaux

Le 15.11.2018

Pour la Caisse régionale de l'ANJOU et du
MAINE,

Le Directeur Général Hugues BRASSEUR



Pour la C.F.D.T



Pour F.O.

Pour le S.N.E.C.A.-C.G.C.



Pour S.U.D./S.D.A.C.A.A.M

Pour l'U.N.S.A.





INNOVANT ET FIABLE

SPECIALISTE DE L'EMISSION ET DU RECUEIL D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET URGENTES

CAHIER DES CHARGES VOTE ELECTRONIQUE

CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE**

SOMMAIRE

1	Présentation générale des besoins : vote électronique	10
1.1	Contexte de mise en œuvre du vote électronique	10
1.2	Nature des prestations attendues.	10
2	Fonctionnalités attendues du système de vote électronique.....	11
2.1	Système de vote électronique distant.	11
2.2	Période des élections.	11
2.3	Nature des élections.	11
2.4	Sécurisation du système proposé.	11
3	Scénario de vote.....	12
3.1	Étapes.....	12
3.2	Émargement électronique, unicité du vote	12
3.3	Enchaînement des élections	12
3.4	Accusé d'enregistrement du vote	12
3.5	Traitements sous-jacents	12
4	Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections	13
5	Dépouillement des urnes électroniques et déchiffrement des bulletins de vote	13
5.1	Étapes.....	13
5.2	Scellement du système.	14
5.3	Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique.....	14
5.4	Résultats.....	14
5.5	Liste des émargements	14
6	Assistance technique	14
7	Dispositifs de secours	15
8	Gestion du processus electoral et paramétrage de la solution	15
8.1	Listes électorales et fichier des électeurs.....	15
8.2	Moyens d'authentification.....	16
8.3	Listes de candidats	16
8.4	Recette du système de vote électronique	17
8.5	Scrutin à blanc.....	17
8.6	Prestation de conseil et d'assistance de la DRH.....	17
9	Gestion informatique et technique du système de vote électronique	18
9.1	Disponibilité du système de vote électronique.....	18

9.2	Accès aux informations sur les matériels et dans les locaux du prestataire	18
9.3	Conservation des données	18

1.1 CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles au sein de son entreprise , Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique par Internet.

Les élections concernées sont celles du Comité Social et Economique, du Conseil de Discipline et du Délégué CCPMA.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues au code du travail, spécialement aux articles L2314-4 à L2314-10.

Le système de vote électronique proposé devra être conforme en tous points aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique, pour l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique, du Conseil de Discipline et du Délégué CCPMA.

Le système de vote électronique mis en place sera conforme aux recommandations de la CNIL (Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique). Un rapport d'expertise mené par un expert indépendant attestera de la conformité de la solution par rapport aux recommandations de la CNIL.

Les élections professionnelles au sein de Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficieront de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

Le prestataire chargé de la mise en œuvre du vote électronique s'engagera à présenter toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

1.2 NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le prestataire aura en charge :

- la gestion de la préparation des élections par vote électronique, sous le contrôle de la Direction des Ressources Humaines ;
- la mise en œuvre du système de vote électronique ;
- la mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

2 Fonctionnalités attendues du système de vote électronique

2.1 SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE DISTANT

Le système de vote électronique ne sera pas hébergé par Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, mais chez un prestataire externe.

Il sera rendu accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via le web du réseau Internet.

2.2 PERIODE DES ELECTIONS

La durée du premier tour de scrutin et d'un éventuel second tour sera déterminée dans le protocole préélectoral relatif aux élections professionnelles. Durant cette période, les électeurs pourront accéder à l'application de vote 24 heures sur 24 depuis tout poste informatique connecté à Internet.

2.3 NATURE DES ELECTIONS

L'élection à organiser est l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique, du Conseil de Discipline titulaires et suppléants et du Délégué CCPMA.

Les électeurs pourront participer à l'ensemble des élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

2.4 SECURISATION DU SYSTEME PROPOSE

Le système de vote électronique proposé par le prestataire devra répondre aux exigences minimales suivantes (décret du 25 avril 2007):

- le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système ;
- le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin ;
- le dispositif doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Par ailleurs, le prestataire fournira à Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine les conclusions du rapport d'expertise de son système de vote électronique s'il existe, ou s'engagera à mettre à disposition du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine les documents nécessaires pour la réalisation d'une expertise indépendante mandatée par Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine. Dans ce second cas, le prestataire acceptera de collaborer avec l'expert désigné afin de permettre une expertise de son système effectuée selon les règles de l'art.

3. Scénario de vote

3.1 ÉTAPES

Le scénario de vote électronique comportera les étapes suivantes pour chaque élection :

- une étape d'authentification de l'électeur : celui-ci devra saisir un code identifiant, un code secret et sa date de naissance qui seront contrôlés avant d'accéder au vote ;
- une étape de présentation des listes de candidatures en présence ;
- le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées, ou bien le choix de voter « blanc » ;
- la possibilité de rayer des candidats présents dans la liste choisie ;
- la présentation du bulletin de vote définitif comprenant les candidats retenus et les candidats rayés ;
- la confirmation par l'électeur du choix effectué ;
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote ;
- la possibilité pour l'électeur d'imprimer un accusé de réception confirmant l'enregistrement de son vote.

3.2 ÉMARGEMENT ELECTRONIQUE, UNICITE DU VOTE

Par ailleurs, le système de vote électronique enregistrera un émargement après confirmation du vote par l'électeur et ne permettra plus à ce dernier d'effectuer un nouveau vote pour cette même élection (unicité du vote).

3.3 ENCHAÎNEMENT DES ELECTIONS

Par contre, si l'électeur a la possibilité de participer à plusieurs élections, le système proposera à l'électeur de participer aux élections pour lesquelles il n'a pas voté.

3.4 ACCUSE D'ENREGISTREMENT DU VOTE

L'électeur dispose de la possibilité de générer un accusé de confirmation de la prise en compte de son vote.

Cette possibilité lui est offerte à l'issue de la séquence de vote mais aussi ultérieurement, en se reconnectant à l'application.

Il mentionne les élections concernées, la date et l'heure d'émission de chaque suffrage ainsi qu'une marque d'authentification interdisant une édition frauduleuse.

3.5 TRAITEMENTS SOUS-JACENTS

Lors de la prise en compte d'un vote, le système doit assurer :

- **l'unicité et la confidentialité des votes** : le système doit garantir l'anonymat des choix exprimés par un électeur et l'unicité du vote pour chaque élection à laquelle participe cet électeur ;
- **l'intégrité du système** : la sécurisation de la prise en compte des choix effectués par les électeurs et des résultats élaborés ensuite à partir des votes enregistrés.

A cette fin, le système proposé doit pouvoir notamment être scellé après une phase de test et les votes doivent être enregistrés chiffrés avec des clés en possession des seuls membres du bureau de vote.

4 Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections

La programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections est réalisée par les membres du bureau de vote désignés au sein du Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine. Ces membres comportent un Président et deux assesseurs.

La procédure d'ouverture des élections comportera les étapes en ligne suivantes :

- l'accès sécurisé à la procédure d'ouverture : le Président et ses Assesseurs seront en possession de codes d'accès spécifiques permettant leur identification ;
- le contrôle du certificat serveur de l'application de vote ;
- le contrôle du scellement du système de vote électronique ;
- le contrôle des urnes électroniques qui doivent être vides ;
- le contrôle du nombre d'inscrits et du nombre de sièges par élection ;
- le contrôle de la liste des émargements ;
- la création par les membres du bureau de vote d'une clé de chiffrement des bulletins de vote, remise en ligne au prestataire, et dont la clé de déchiffrement correspondante reste secrète ;
- la programmation par les membres du bureau de vote des jours et heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

5 Dépouillement des urnes électroniques et déchiffrement des bulletins de vote

5.1 ÉTAPES

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes en ligne suivantes :

- l'accès sécurisé à la procédure : le Président et ses Assesseurs seront en possession de codes d'accès spécifiques permettant leur identification ;
- la remise en ligne au prestataire de la clé de déchiffrement permettant le dépouillement des bulletins de vote ;
- l'édition en ligne des résultats des élections : compteurs de voix par élection, par liste et par candidat ;
- la remise par le prestataire des Procès-Verbaux complétés et conformes aux modèles Cerfa ;
- la fourniture par le prestataire de l'état présentant la représentativité syndicale.

5.2 SCELLEMENT DU SYSTEME

Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le contrôle du scellement doit pouvoir être effectué à tout moment durant la période de vote par les membres du bureau de vote.

5.3 CHIFFREMENT DES BULLETINS DE VOTE DANS L'URNE ELECTRONIQUE

Les bulletins de vote enregistrés dans le système de vote électronique doivent être chiffrés avec une clé de chiffrement selon un algorithme asymétrique.

La clé de déchiffrement sera tenue secrète durant toute la période des élections. Elle sera remise au prestataire à l'issue des élections afin de permettre le dépouillement de l'urne électronique.

Le prestataire proposera un système permettant aux seuls Président et Assesseurs de détenir les clés secrètes permettant le dépouillement des urnes électroniques.

5.4 RESULTATS

A l'issue du déchiffrement des bulletins de vote par le bureau de vote, les résultats seront consultables en ligne. Plusieurs états seront générés automatiquement :

- les résultats bruts qui présentent les compteurs de voix par élection, par liste, par candidat ;
- les Procès-Verbaux complétés conformes aux modèles Cerfa ;
- l'état de la représentativité syndicale et de l'audience électorale des syndicats.

5.5 LISTE DES EMARGEMENTS

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

La liste d'émargement comprendra :

- les noms et prénoms des électeurs,
- le collège de l'électeur.

Dès la clôture du scrutin, les listes d'émargements seront accessibles par les membres des bureaux de vote et les agents habilités des services du personnel.

6 Assistance technique

Le prestataire assurera la formation de la cellule d'assistance technique qui sera composée par les membres des bureaux de vote, le représentant de la Direction et éventuellement les représentants des Organisations Syndicales. Cette formation pourra se dérouler lors de la programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections.

Durant le scrutin, un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants de la direction et des membres du bureau de vote.

Il mettra en œuvre, par ailleurs, un service d'assistance téléphonique dans le but de renseigner les électeurs.

7 Dispositifs de secours

Le système de vote électronique devra pouvoir garantir une continuité en cas de panne du système principal. Un dispositif de secours devra prendre le relais en offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants de la direction, des organisations syndicales et du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Pour ce faire, le bureau de vote possède les clés permettant à tout moment d'opérer la clôture du scrutin.

8 Gestion du processus électoral et paramétrage de la solution

8.1 LISTES ELECTORALES ET FICHIER DES ELECTEURS

Les listes électorales sont constituées par Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine. Elles comportent les informations nominatives des électeurs ayant la possibilité de participer aux élections. Elles sont établies par établissement et par collège.

Les listes électorales seront consolidées au sein d'un fichier électeurs par Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine et seront ensuite fournies au prestataire.

Ainsi, le fichier électeurs contiendra notamment, pour chaque électeur :

- la civilité de l'électeur,
- les nom et prénom de l'électeur,
- la date de naissance de l'électeur,
- le site de rattachement de vote de l'électeur (établissement),
- le collège d'appartenance de l'électeur,
- les droits de vote de l'électeur,
- les coordonnées de l'électeur (adresse du domicile),
- des informations d'authentification (éventuellement).

Le fichier électeurs sera transmis au prestataire aux seules fins suivantes :

- permettre l'attribution de codes d'accès au système de vote électronique pour chaque électeur autorisé,
- contrôler les accès au système de vote électronique,
- enregistrer les émargements électroniques après chaque vote et assurer l'unicité du vote pour chaque électeur,
- éditer les listes d'émargement.

Le prestataire devra être en mesure de proposer un processus d'échanges sécurisé des informations et des données concernant le fichier électeurs.

Le prestataire devra s'engager à conserver de manière confidentielle et sécurisée toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le fichier électeurs pour les besoins de gestion du vote électronique. Il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser l'accès aux informations de ce fichier sur ces propres systèmes et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote électronique.

Le prestataire devra s'engager à détruire le fichier électeurs à l'issue de l'opération de vote électronique et à ne conserver aucune de ses données et à préciser le procédé de destruction.

Le fichier électeurs pourra subir des modifications jusqu'à l'ouverture des élections notamment suite à la suppression ou à l'ajout d'électeurs sur les listes électorales.

Le prestataire devra permettre ces modifications et notamment assurer que les codes d'accès fournis à des électeurs supprimés des listes soient invalidés, et que les nouveaux électeurs inscrits sur les listes avant l'ouverture des élections puissent disposer de codes d'accès au vote électronique. Le protocole d'accord préélectoral pourra prévoir une date limite de prise en compte de ces modifications.

8.2 MOYENS D'AUTHENTIFICATION

A partir des informations du fichier électeurs, le prestataire assurera la création et la fourniture des codes d'accès au vote électronique à chaque électeur.

Le prestataire proposera des procédures de génération et de transmission des codes d'accès aux électeurs permettant de conserver le caractère confidentiel du code secret durant toutes les étapes.

Chaque électeur recevra un couple de codes composé ainsi :

- un code identifiant unique d'accès qui permettra, outre le contrôle d'accès, la tenue des listes d'émargements électroniques garantant de l'unicité des votes,
- un code secret qu'il sera seul à connaître.

Afin de permettre un contrôle et une sécurité supplémentaire, l'électeur devra renseigner sa date de naissance.

Le prestataire prendra en charge la transmission aux électeurs des codes d'accès au vote électronique.

Le système proposé par le prestataire devra assurer la confidentialité des données transmises aux électeurs et la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification.

8.3 LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats sont établies par les représentants du personnel de Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine et seront transmises au prestataire en vue de paramétrer le système de vote électronique et de présenter celles-ci aux électeurs au moment du vote.

Les listes de candidats peuvent être constituées par les organisations syndicales au sein de Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine ou par des candidats non affiliés.

Les listes de candidats mentionnent notamment :

- le collège électoral concerné (techniciens, cadres, employés...),

- l'appartenance syndicale le cas échéant,
- les nom et prénom de chaque candidat,
- l'ordre de présentation des candidats dans les listes.

Le prestataire proposera un système de mise à jour en ligne via le web pour la saisie et les modifications de listes de candidats jusqu'à la fin de la période de test du vote électronique et la recette du système.

Ce système permettra par ailleurs l'intégration en ligne des professions de foi et des photos des candidats sur le site.

8.4 RECETTE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le prestataire proposera une procédure de test du vote électronique permettant aux représentants de la Direction, aux représentants du personnel et aux membres du bureau de vote de vérifier l'exactitude des listes de candidats soumises au choix des électeurs pour chaque élection.

Cette procédure de test devra être réalisée avant l'ouverture des élections dans une période de temps suffisamment longue pour permettre à la fois une revue d'ensemble de toutes les listes et les modifications éventuelles.

Le prestataire devra proposer les moyens de tester l'ensemble des scénarios durant une période prévue dans un calendrier de préparation des élections.

Cette période de test sera déterminée d'un commun accord entre Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine et le prestataire. Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote électronique intégrant les listes de candidats.

8.5 SCRUTIN A BLANC

Le scrutin à blanc a lieu après la période de test qui vise à contrôler et valider les scénarios d'élections et la bonne intégration des listes de candidats, professions de foi et photos des candidats.

Il doit être effectué sur le système de vote électronique définitif et validé préalablement, afin de permettre aux membres du bureau de vote de contrôler la conformité du système de vote électronique avant l'ouverture effective des élections.

Le scrutin à blanc vise à tester l'application en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif. Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'a été sujette à aucune modification.

Une fois le scrutin à blanc validé, le bureau de vote programmera l'ouverture et la fermeture des élections.

8.6 PRESTATION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE DE LA DRH

Le prestataire devra être en mesure de conseiller la Direction des Ressources Humaines dans la mise en œuvre du système de vote électronique et d'assister celle-ci notamment pour les tâches suivantes :

- la rédaction de l'accord d'entreprise intégrant les modalités du vote électronique,

- la rédaction du protocole d'accord intégrant les modalités du vote électronique,
- la rédaction des documents de présentation du système de vote électronique aux représentants du personnel et aux électeurs,
- la présentation du système aux partenaires sociaux.

Gestion informatique et technique du système de vote électronique

9.1 DISPONIBILITE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le prestataire assurera la mise en ligne du système de vote électronique durant deux périodes correspondantes à la préparation et à l'ouverture du vote pour deux tours d'élections. Durant ces périodes, le système sera disponible 24h/24.

Le prestataire mettra en œuvre les moyens d'assurer un service continu sans rupture.

9.2 ACCES AUX INFORMATIONS SUR LES MATERIELS ET DANS LES LOCAUX DU PRESTATAIRE

Le prestataire indiquera comment sont protégés les locaux d'hébergement des matériels sur lesquels sont stockés les fichiers sensibles tels que le fichier des électeurs, les urnes électroniques et les émargements, et de manière générale, comment sont protégées les informations liées à la gestion des élections de Le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine (stockage et accès).

9.3 CONSERVATION DES DONNEES

Le prestataire conservera, jusqu'à l'expiration du délai de conservation des données à caractère personnel préalablement défini et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à l'épuisement des voies de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de conservation des données à caractère personnel ou de l'épuisement des voies de recours, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.